

*Traduction du Greffe, seul  
le texte anglais fait foi.*

**107<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 2844**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M<sup>me</sup> H. M. G. le 12 février 2008 et régularisée le 26 février, la réponse de l'OMS du 12 juin, la réplique de la requérante du 20 juillet, complétée le 21 septembre, et la duplique de l'Organisation du 23 octobre 2008;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, ressortissante égyptienne, est née en 1950. Elle est entrée au service du Bureau régional de l'OMS pour la Méditerranée orientale (EMRO, selon son sigle anglais) en 1974 en qualité de commis/sténographe. Deux ans plus tard, elle se vit offrir un engagement à durée déterminée en qualité de commis/dactylographe. Elle fut par la suite promue à plusieurs reprises et accéda au grade CR.07 en 2000 en qualité d'assistante administrative/assistante de programme principale. Elle atteindra le 30 septembre 2010 l'âge de départ à la retraite.

Dans un mémorandum du 25 février 2004 adressé au directeur de la Division du développement des systèmes et des services de santé, au

Directeur régional adjoint et au Directeur régional, la requérante demanda que sa description de poste soit revue au motif que depuis quelques années, à la suite de la restructuration de sa division, ses responsabilités s'étaient accrues. Le 16 janvier 2005, le directeur de la division susmentionnée, qui était le supérieur hiérarchique direct de la requérante, écrivit au Directeur régional adjoint pour proposer que les descriptions de poste de l'intéressée et de certains autres membres du personnel de sa division soient revues. Il faisait observer que ni lui ni la requérante n'avaient reçu de réponse à la demande que cette dernière avait soumise en février 2004. L'intéressée écrivit de nouveau au Directeur régional adjoint et au Directeur régional le 9 octobre 2005 pour demander qu'une réponse lui soit donnée avant le 6 novembre. Le 16 octobre 2005, l'administrateur régional du personnel fit savoir à la requérante qu'elle n'avait pas reçu son mémorandum du 25 février 2004 et la pria de lui renvoyer une copie de sa demande pour qu'elle puisse l'examiner, ce que la requérante fit le 19 octobre 2005.

Le 3 janvier 2006, l'administrateur régional du personnel informa la requérante que l'on avait procédé à un examen du classement de son poste, qui avait abouti au maintien du grade CR.07. Cette dernière demanda le 19 janvier que son cas soit examiné par le Comité d'examen du classement des postes. Ayant posé sa candidature à un poste de fonctionnaire administratif de grade P.2 au sein du bureau du Directeur régional adjoint d'EMRO, elle fut retenue sur la liste restreinte et passa un entretien le 19 février.

Par un mémorandum daté du 16 mars 2006, l'administrateur régional du personnel fit savoir à la requérante que le Comité d'examen du classement des postes s'était réuni et que ses recommandations avaient été transmises au Directeur régional. L'administrateur ajoutait que la demande de reclassement avait été rejetée. Le 19 mars, la requérante adressa au Comité régional d'appel une déclaration d'intention de faire appel de cette décision, suivie le 17 avril d'un mémoire. Selon elle, la décision de rejeter sa demande de reclassement était entachée d'irrégularités de procédure et de parti pris de la part de certains de ses supérieurs. Elle soutenait également que la procédure de sélection concernant le poste de fonctionnaire

administratif pour lequel sa candidature avait été retenue dans la liste restreinte était viciée et elle demandait qu'elle soit réexaminée. Dans son rapport du 14 juin 2006, le Comité régional d'appel estima que les procédures de reclassement avaient été correctement suivies. Toutefois, notant que le Comité d'examen du classement des postes avait conclu que certaines des tâches de la requérante n'étaient pas clairement définies dans sa description de poste, il recommandait que le Directeur régional étudie la possibilité de faire procéder par une tierce partie neutre à une évaluation sur place de son poste, et ce, pour «montrer la bonne volonté de l'Organisation à l'égard de [l'intéressée]». Le Directeur régional ayant décidé le 10 juillet 2006 de rejeter la recommandation du Comité régional d'appel, la requérante adressa une déclaration d'intention de faire appel de cette décision au Comité d'appel du Siège le 19 juillet 2006; elle lui adressa son mémoire le 28 août. Elle y demandait le reclassement de son poste et le réexamen de la procédure de sélection pour le poste de fonctionnaire administratif.

Dans son rapport du 12 octobre 2007, le Comité d'appel du Siège estima ne pas être en mesure de déterminer avec certitude si l'examen du classement du poste de la requérante ou la procédure de sélection étaient entachés de parti pris ou si l'intéressée avait simplement été victime d'un «environnement défavorable dans lequel les règles et les procédures étaient vagues et appliquées arbitrairement». Il souscrivait à la recommandation du Comité régional d'appel de faire procéder à une évaluation sur place du poste, ajoutant que celle-ci devrait être confiée à un spécialiste du classement extérieur à EMRO et que, si à l'issue de cette procédure il s'avérait que le poste de la requérante devait faire l'objet d'un reclassement, celui-ci prendrait effet au 25 février 2004. Il recommandait également de reprendre la procédure de sélection pour le poste de fonctionnaire administratif.

Le 12 octobre 2007, la requérante fut informée que le rapport du Comité d'appel du Siège avait été remis au Directeur général. N'ayant reçu aucune décision définitive de sa part, la requérante lui notifia le 12 décembre 2007 son intention de saisir le Tribunal. Elle déclarait que, conformément à l'article 1230.3.1 du Règlement du personnel, le Directeur général aurait dû l'informer de sa décision définitive dans

un délai de soixante jours à compter de la date de réception de la recommandation dudit comité. Elle déposa sa requête le 12 février 2008, attaquant le rejet implicite de son appel.

B. La requérante soutient que la procédure de reclassement était entachée d'irrégularités. Selon elle, cette procédure n'était pas neutre puisque l'administrateur régional du personnel avait participé aux débats du Comité d'examen du classement des postes et procédé à l'examen de ses fonctions et responsabilités. Or, d'après l'annexe C de la partie II du Manuel de l'OMS, le Département des ressources humaines peut, sur demande, apporter des éclaircissements ou des informations audit comité, mais il ne doit pas participer à ses délibérations. Elle ajoute qu'elle n'a pas été autorisée à voir le rapport de ce comité, l'administration lui opposant son caractère confidentiel. De plus, l'administrateur régional du personnel ne l'a pas consultée et n'a pas consulté non plus son supérieur hiérarchique direct aux fins de préciser la nature de ses fonctions après que le Comité régional d'appel eut constaté que deux des tâches énumérées dans sa description de poste n'étaient pas clairement définies. Elle se plaint également de ce que l'examen de sa demande de reclassement a pris du retard, soulignant que, malgré ses rappels répétés, l'administration a gardé le silence pendant dix-neuf mois après qu'elle a présenté sa première demande le 25 février 2004.

La requérante soutient que la procédure de sélection pour le poste de fonctionnaire administratif était viciée. Elle fait valoir en particulier que la décision de nommer un candidat externe de préférence à un candidat interne dont le nom figurait sur la liste restreinte — à savoir elle-même — contrevient à l'article 4.4 du Statut du personnel qui prévoit qu'il y a lieu de nommer aux postes vacants, par le biais d'une promotion, des personnes déjà en service dans l'Organisation plutôt que des personnes venant de l'extérieur. Elle critique également la composition du jury chargé des entretiens.

En outre, elle allègue avoir été victime d'un parti pris de la part de plusieurs personnes, y compris le Directeur régional adjoint, le Directeur régional, le Sous-directeur régional et l'administrateur régional du personnel, qui ont participé à la procédure de reclassement

ou de sélection. Elle explique que ces personnes nourrissaient des préjugés à son égard en raison des positions qu'elle avait prises en sa qualité de scrutateur lors des élections de 1998 au comité de l'Association du personnel et en sa qualité de membre du Comité régional d'appel en 2000.

La requérante demande au Tribunal d'ordonner que son poste soit reclassé au grade P.2 et que lui soient octroyés le traitement et les indemnités afférents à ce grade avec effet rétroactif à la date de sa première demande de février 2004. Elle demande également à être nommée au poste de fonctionnaire administratif au bureau du Directeur régional adjoint avec effet rétroactif au 17 janvier 2006 et à recevoir le traitement et les indemnités correspondants. Enfin, elle réclame une réparation sous forme de «dommages-intérêts pour tort moral et stress».

C. Dans sa réponse, l'OMS soutient que la conclusion de la requérante tendant au reclassement de son poste est irrecevable à plusieurs titres. Elle indique que celle-ci a obtenu satisfaction et n'a donc pas d'intérêt pour agir. En effet, par lettre du 5 juin 2008, le Directeur général l'a informée qu'elle avait décidé de faire siennes les recommandations du Comité d'appel du Siège. En conséquence, elle a décidé qu'un spécialiste du classement venu du Siège évaluerait le poste de la requérante et que, si à l'issue de la procédure il s'avérait que ce poste devait faire l'objet d'un reclassement, celui-ci prendrait effet le 25 février 2004. L'Organisation soutient que la conclusion tendant au reclassement à P.2 est également irrecevable pour non-épuisement des moyens de recours interne, étant donné que la procédure d'examen entamée comme suite à la décision du Directeur général du 5 juin 2008 n'a pas encore été menée à son terme.

L'Organisation estime que la conclusion de la requérante tendant à ce qu'elle soit nommée au poste de fonctionnaire administratif est elle aussi irrecevable. La procédure de sélection pour ce poste est désormais terminée et l'intéressée a été informée le 4 octobre 2006 que sa candidature n'avait pas été retenue, ce qui signifie qu'elle n'avait pas encore reçu de décision définitive à ce sujet lorsqu'elle a saisi le Comité régional d'appel puis, en juillet 2006, le Comité

d'appel du Siège. De toute façon, la requérante n'a pas indiqué clairement dans ses mémoires qu'elle contestait cette procédure de sélection.

L'OMS soutient que la demande de reclassement présentée par la requérante n'a pas été soumise conformément au paragraphe II.1.110 du Manuel qui prévoit qu'une telle demande doit être adressée à l'administrateur régional du personnel par l'intermédiaire du supérieur hiérarchique. Le mémorandum du 25 février 2004 par lequel la requérante demandait la révision de sa description de poste n'a été adressé qu'à son supérieur hiérarchique direct, le directeur de la Division du développement des systèmes et des services de santé. Dans la mesure où l'intéressée ne lui avait pas adressé copie de cette demande, l'administrateur régional du personnel ne pouvait en avoir connaissance ni, par conséquent, procéder à l'examen du classement de son poste. Toutefois, dès que l'administrateur régional du personnel a eu connaissance de cette demande, celle-ci a été traitée en priorité même si elle était incomplète. La défenderesse reconnaît que l'examen du rapport du Comité d'appel du Siège a pris du retard mais nie que cela soit dû à de la malveillance de sa part. Elle indique que, par sa lettre du 5 juin 2008, le Directeur général a également informé la requérante qu'elle avait demandé à un haut fonctionnaire d'EMRO de prendre contact avec elle pour discuter de la possibilité de parvenir à un règlement amiable de ce problème.

L'Organisation affirme que la procédure de sélection pour le poste de fonctionnaire administratif a été correctement suivie et que tous les candidats ont été traités sur un pied d'égalité. Elle explique que la composition du jury a été fixée conformément à la circulaire n° 776 du 8 mai 2006 qui prévoit que les entretiens doivent réunir au minimum le candidat, un directeur ou un coordinateur d'une autre division et l'administrateur régional du personnel. Elle ajoute que le Directeur général a informé la requérante le 5 juin 2008 que le poste en question était devenu vacant et ferait l'objet d'un nouvel avis de vacance dès que possible; une nouvelle procédure de sélection aurait donc lieu.

L'OMS rejette les allégations de parti pris. Elle relève que les faits sur lesquels la requérante s'appuie pour justifier ces allégations remontent à plus de huit ans et n'ont eu aucune incidence sur les décisions en cause.

D. Dans sa réplique, la requérante développe ses moyens. Elle indique que le Directeur général l'a informée par une lettre du 25 juillet 2008 qu'elle avait décidé de lui faire verser 2 500 dollars des Etats-Unis, à titre de réparation pour le retard avec lequel le rapport du Comité d'appel du Siège avait été examiné, et qu'elle avait demandé au Département des ressources humaines de trouver un spécialiste du classement qui serait à même de mettre en œuvre sa décision du 5 juin 2008. La requérante précise qu'elle n'a pas accepté cette décision du Directeur général qui, à son avis, a été prise uniquement «pour gagner du temps afin d'affaiblir et d'invalider» sa requête.

La requérante soutient que ses conclusions sont recevables dans leur intégralité. S'agissant de sa demande de reclassement, elle soutient que celle-ci a été présentée conformément aux dispositions du paragraphe II.1.110 du Manuel qui prévoit qu'un fonctionnaire «peut» en envoyer directement copie au Département des ressources humaines, ce qui veut dire qu'elle n'avait pas l'obligation de le faire. Toutefois, elle souligne que l'administrateur régional du personnel savait qu'elle avait présenté une demande en février 2004. Elle note que le Comité d'appel du Siège a estimé que sa demande de réexamen de la procédure de sélection pour le poste de fonctionnaire administratif était recevable puisqu'elle avait contesté cette procédure dans ses mémoires à la fois devant le Comité régional d'appel et devant le Comité d'appel du Siège. Elle affirme que la décision de nommer un candidat externe au poste susmentionné a été prise le 23 mars 2006 et qu'elle en avait connaissance lorsqu'elle a soumis son mémoire au Comité régional d'appel en avril.

Elle relève que, contrairement à la recommandation du Comité d'appel du Siège, le poste de fonctionnaire administratif a fait l'objet d'un nouvel avis de vacance avec une description de poste différente, l'objectif étant selon elle de s'assurer qu'elle ne serait pas promue à ce poste. Elle ajoute que le Comité d'appel du Siège a conclu

qu'il semblait régner un certain «climat d'intimidation autour des pratiques en matière de personnel» à EMRO.

A l'appui de sa conclusion tendant à l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral, elle invoque le parti pris et le harcèlement dont elle a été victime de la part de certains de ses supérieurs.

E. Dans sa duplique, l'OMS réitère sa position. Elle indique qu'un chèque de 2 500 dollars a été envoyé à la requérante à titre de réparation pour le retard pris dans le traitement de son appel, chèque qui est encore en sa possession. Par ailleurs, la description du poste de fonctionnaire administratif devait être revue avant que ledit poste ne puisse faire l'objet d'un nouvel avis de vacance car la description antérieure n'était plus à jour.

Sur la question de la recevabilité, la défenderesse indique que la lettre du 25 juillet 2008 constitue une décision définitive s'agissant de la réparation accordée à l'intéressée pour le retard pris dans le traitement de son appel. Elle maintient que la conclusion concernant la procédure de sélection est irrecevable. Quant à celle tendant à l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral, elle est aussi irrecevable étant donné que les allégations de harcèlement sont nouvelles et non étayées.

L'OMS indique en outre que l'examen du classement du poste de la requérante est presque achevé puisque le spécialiste nommé comme suite à la décision du Directeur général du 5 juin 2008 a remis son rapport au Directeur régional, qui est chargé de prendre une décision. La demande de l'intéressée tendant à ce que le classement de son poste soit réexaminé a donc été satisfaite.

#### CONSIDÈRE :

1. La requérante est entrée au service de l'Organisation en 1974 en qualité de commis/sténographe. Elle s'est vu offrir un engagement à durée déterminée en qualité de commis/dactylographe en



1976. Après avoir été promue à plusieurs reprises, elle a obtenu le grade CR.07 en 2000.

2. Dans sa requête, elle demande, premièrement, le reclassement de son poste au grade P.2 avec effet rétroactif à la date de la demande qu'elle a présentée en février 2004, ainsi que le paiement du traitement et des indemnités correspondants, deuxièmement, sa nomination au poste, de grade P.2, de fonctionnaire administratif avec effet rétroactif au 17 janvier 2006, ainsi que le paiement du traitement et des indemnités correspondants et, troisièmement, l'octroi d'une réparation sous forme de «dommages-intérêts pour tort moral et stress». Après qu'elle a saisi le Tribunal de céans, le Directeur général a pris, le 5 juin 2008, une décision à laquelle était joint le rapport du Comité d'appel du Siège, qui a en grande partie donné satisfaction à la requérante s'agissant de ses première et deuxième conclusions. Par cette décision, le Directeur général lui a également proposé de «régler à l'amiable» le litige concernant le retard pris dans la procédure d'appel et de lui verser 2 500 dollars des Etats-Unis à titre de dépens, sur présentation des factures.

3. Sur le premier point, le Tribunal fait observer que la demande de reclassement de la requérante fut d'abord rejetée par l'administration puis par le Comité d'examen du classement des postes. Le 19 mars 2006, l'intéressée adressa une déclaration d'intention de faire appel au Comité régional d'appel, demandant, entre autres choses, qu'il soit procédé à une évaluation sur place de son poste. Dans son rapport du 14 juin 2006, ce comité estima que les procédures de reclassement avaient été correctement suivies, mais qu'étant donné que deux des tâches de la requérante n'avaient pas été clairement définies le Directeur régional voudrait peut-être faire procéder à une évaluation sur place du poste de cette dernière par une tierce partie neutre. Le Directeur régional ayant refusé cette solution, la requérante adressa une déclaration d'intention de faire appel au Comité d'appel du Siège le 19 juillet 2006. Celui-ci lui fit savoir le 12 octobre 2007 qu'il avait remis son rapport au Directeur général.

4. N'ayant reçu aucune réponse du Directeur général, la requérante saisit le Tribunal le 12 février 2008. Par lettre du 5 juin 2008, elle fut informée que le Directeur général avait décidé de faire sienne la recommandation du Comité d'appel du Siège tendant à ce qu'une évaluation sur place de son poste soit effectuée par un spécialiste du classement extérieur à EMRO et que, s'il s'avérait que son poste devait faire l'objet d'un reclassement, celui-ci devrait prendre effet au 25 février 2004.

5. L'OMS soutient que, compte tenu de cette décision du Directeur général, la requérante n'a pas d'intérêt pour agir. Après avoir déposé sa requête, cette dernière a déclaré adhérer aux recommandations dudit comité dans une lettre du 6 juillet 2008 mais, dans sa réplique, elle fait observer que, lorsqu'elle a déposé ce mémoire, elle n'avait pas reçu de décision définitive du Directeur général en dehors de la lettre du 5 juin 2008. Dans sa duplique, l'Organisation ne conteste pas ce fait, mais elle indique que les décisions du Directeur général «concernant l'appel interne de la requérante, qui ont déjà été mises en œuvre ou sont en train de l'être, répondent aux principales demandes de l'intéressée». La défenderesse soutient également, en termes plus clairs, qu'aucune décision définitive n'a encore été prise au sujet du classement du poste de la requérante et que la procédure de reclassement décidée par le Directeur général doit suivre son cours.

6. Toutefois, l'OMS, qui «reconnait et regrette le temps qu'a pris l'examen interne du rapport du [Comité d'appel du Siège]», a proposé «de discuter de la possibilité de régler à l'amiable le problème». Le 25 juillet 2008, le Directeur général a décidé que l'Organisation verserait une somme forfaitaire de 2 500 dollars en raison du «temps mis pour examiner le rapport du [Comité d'appel du Siège]» et a proposé que les dépens de la requérante soient pris en charge, comme elle l'avait déjà indiqué dans sa lettre du 5 juin 2008. Le 10 août 2008, l'OMS a envoyé à la requérante un chèque de 2 500 dollars au titre du retard pris, chèque qui, affirme la défenderesse, «est toujours en possession de l'intéressée». Toutefois, celle-ci ayant dit qu'elle n'était

pas disposée à accepter cette réparation tant que le litige ne serait pas réglé, le chèque n'est certainement plus valable.

7. Bien que la requérante ait à toutes les étapes de la procédure demandé le reclassement de son poste au grade P.2, le Tribunal ne saurait faire plus qu'ordonner la réalisation d'une évaluation sur place de son poste dans les conditions arrêtées par le Directeur général. Sur ce point, il est de jurisprudence constante que les exercices de classement doivent être menés par l'instance appropriée et non par le Tribunal (voir les jugements 2151, au considérant 9, et 2807, au considérant 5). Il s'ensuit que la première conclusion de la requérante n'a plus d'objet. Cela n'implique pas pour autant que la requête soit irrecevable. Selon la jurisprudence, lorsqu'il apparaît qu'une décision définitive ne sera pas prise dans un délai raisonnable, un fonctionnaire peut saisir le Tribunal (voir les jugements 1968, au considérant 5, et 2170, aux considérants 9 et 16). Au moment où l'intéressée a déposé sa requête, il s'était déjà écoulé quatre mois depuis qu'elle avait été informée que le Comité d'appel du Siège avait rendu son rapport. A ce stade, il ne semblait pas qu'une décision serait prise dans des délais raisonnables et, effectivement, elle ne l'a pas été. De ce fait, et bien que la requête soit désormais sans objet en ce qui concerne la première conclusion, la requérante a droit à des dépens, que le Tribunal fixe à 1 500 dollars. Elle a également droit à des dommages-intérêts pour le retard qui a été pris et que l'Organisation elle-même reconnaît et regrette. Le Tribunal accorde à ce titre à l'intéressée des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 5 000 dollars, qui doivent inclure la somme éventuellement déjà perçue par la requérante ou créditée sur son compte bancaire comme suite à la décision prise par le Directeur général à ce sujet.

8. S'agissant du deuxième point, le Tribunal relève que la requérante a posé sa candidature au poste de fonctionnaire administratif et que, le 23 mars 2006, il avait été recommandé de nommer un candidat externe. La requérante a contesté le fait que sa candidature n'avait pas été retenue dans le mémoire qu'elle a adressé le 17 avril 2006 au Comité régional d'appel, mais ce dernier n'a pas

abordé cette question. Bien que l'administration ait prétendu le contraire, le Comité d'appel du Siège a conclu que l'appel était recevable en ce qui concernait la décision de ne pas nommer la requérante au poste susmentionné. Il a recommandé de reprendre la procédure de sélection conformément aux procédures en vigueur en février 2006. Par sa décision du 5 juin 2008, le Directeur général a fait part à la requérante de ses réserves sérieuses quant à la recevabilité de son appel en ce qu'il avait trait à la procédure de sélection au poste en question. Toutefois, ce poste étant vacant à l'époque, il avait été décidé qu'un nouvel avis de vacance serait publié une fois que la description de poste aurait été revue pour prendre en compte les changements survenus entre-temps.

9. Le Tribunal estime irrecevable le moyen de la requérante concernant le fait qu'elle n'a pas été nommée au poste de fonctionnaire administratif lorsque la vacance de ce poste a été annoncée pour la première fois. A cet égard, bien qu'une recommandation ait été faite le 23 mars 2006 en faveur de la nomination d'un candidat externe, rien ne prouve qu'une décision définitive ait alors été prise. Il y a donc lieu de conclure qu'aucune décision définitive n'avait été prise au sujet de la procédure de sélection qui aurait pu à l'époque faire l'objet d'un appel interne. Par ailleurs, rien dans la déclaration d'intention de faire appel que la requérante a adressée au Comité régional d'appel ne permet de penser qu'elle faisait alors appel de la décision de ne pas la nommer au poste en question. Aucun autre appel n'ayant été interjeté après que l'intéressée eut été officiellement informée en octobre 2006 du rejet de sa candidature, les moyens de recours interne n'ont pas été épuisés et, sur ce point, la requête est irrecevable.

10. Compte tenu du fait que la requérante approche de l'âge de la retraite, un règlement rapide du litige aurait été et reste souhaitable.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. L'OMS versera à la requérante 5 000 dollars des Etats-Unis à titre de dommages-intérêts pour tort moral dans les conditions précisées au considérant 7 ci-dessus.
2. Elle lui versera également 1 500 dollars à titre de dépens.
3. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 15 mai 2009, par M<sup>me</sup> Mary G. Gaudron, Vice-Présidente du Tribunal, M. Agustín Gordillo, Juge, et M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 juillet 2009.

MARY G. GAUDRON  
AGUSTÍN GORDILLO  
DOLORES M. HANSEN  
CATHERINE COMTET